

Avis multilatéral 91-302 du personnel des ACVM
*Mise à jour - Modèle de règle sur la détermination des produits dérivés
et Modèle de règle sur les répertoires des opérations et la déclaration
de données sur les produits dérivés*

Le 6 juin 2013

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan (le « personnel » ou « nous ») publie le présent avis en vue de solliciter des commentaires sur la mise à jour du Modèle de règle sur la détermination des produits dérivés et le Modèle de règle sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés (les « modèles de règles mis à jour »), lesquels sont joints à l'Annexe A du présent avis.

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité ») a publié le Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – *Modèle de règle provinciale sur la détermination des produits dérivés – Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « projets de modèles de règles »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règles et a reçu 35 mémoires en réponse. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires, accompagnés de nos réponses, figurent à l'Annexe B du présent avis. On peut consulter les mémoires sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et celui de l'Autorité des marchés financiers du Québec¹.

Le Comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives aux modèles de règles mis à jour normalisés. Le Manitoba, l'Ontario et le Québec ont élaboré leurs propres règles en s'inspirant des modèles de règles mis à jour et les publient pour consultation conformément à leurs obligations locales. Nous publions simultanément les modèles de règles mis à jour pour que nos participants au marché aient, à l'instar des participants au marché de ces territoires, la possibilité de commenter. Pour le moment, nous ne publions pas de règles provinciales puisqu'il nous faut d'abord apporter certaines modifications législatives. Le Comité examinera tous les mémoires et ses membres s'entendront sur les changements à apporter aux modèles de règles. Nous publierons une règle multilatérale fondée sur les modèles de règles modifiés une fois les modifications législatives nécessaires mises en œuvre. Le personnel prévoit que la règle multilatérale sera essentiellement harmonisée avec les règlements pris au Manitoba, en Ontario et au Québec.

¹ Le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est le www.osc.gov.on.ca. Le site Web de l'Autorité des marchés financiers du Québec est le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler par écrit des commentaires sur les modèles de règles mis à jour d'ici le 6 septembre 2013. Veuillez envoyer vos commentaires et vos questions aux personnes suivantes :

Debra MacIntyre
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Abel Lazarus
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
lazaruah@gov.ns.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Director, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
506-643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

Le 6 juin 2013

Annexe A

MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Champ d'application

1. La présente règle s'applique au Modèle de règle provinciale sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés*.

Produits dérivés exclus

2. Le contrat ou l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes n'est pas un produit dérivé :

- (a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :
 - (i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, s'il remplit l'une des conditions suivantes :
 - (A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - (B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou [du/de] [province applicable];
 - (C) il serait régi par la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en matière de jeu s'il avait été conclu [au/en] [province applicable];
- (b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu, selon le cas :
 - (i) avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance et régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation;
 - (ii) à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou [du/de] [province applicable] en la matière s'il avait été conclu au Canada;
- (c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente d'une certaine quantité de monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) deux jours ouvrables;
 - (B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoit le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa i;
 - (iii) il ne peut pas être reconduit;

- (d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;
 - (ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires;
- (e) il constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) il constate un dépôt émis par une caisse populaire ou par une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou une loi similaire du Canada ou d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario, ou émis par une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une loi similaire d'un territoire du Canada, autre que l'Ontario;
- (g) il est négocié sur une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières, une bourse dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières ou une bourse réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Contrats d'investissement et options de gré à gré

3. N'est pas une valeur mobilière le contrat ou l'instrument, autre que celui visé à l'article 2, qui est un produit dérivé et qui est par ailleurs une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement au sens de l'alinéa X de la définition de l'expression « valeur mobilière » prévue au paragraphe X [Définitions] de la *Loi* ou une option au sens du paragraphe X de cette définition qui n'est pas visée à l'article 5.

Valeurs mobilières qui sont des produits dérivés

4. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 et 3, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé.

Produits dérivés qui sont des valeurs mobilières

5. N'est pas un produit dérivé le contrat ou l'instrument, autre que celui visé aux articles 2 à 4, qui est une valeur mobilière et qui serait par ailleurs un produit dérivé, s'il est utilisé par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à la seule fin de rémunérer un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement et que son sous-jacent est une action de cet émetteur ou de cette personne.

**MODÈLE D'INDICATION INTERPRÉTATIVE RELATIVE AU MODÈLE DE RÈGLE
PROVINCIALE SUR LA DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

<i>CHAPITRE</i>	<i>INTITULÉ</i>
CHAPITRE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2	PRODUITS DÉRIVÉS EXCLUS
CHAPITRE 3	CONTRATS D'INVESTISSEMENT ET OPTIONS DE GRÉ À GRÉ
CHAPITRE 4	VALEURS MOBILIÈRES QUI SONT DES PRODUITS DÉRIVÉS
CHAPITRE 5	PRODUITS DÉRIVÉS QUI SONT DES VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

(1) La présente instruction complémentaire expose le point de vue de la Commission (« notre » ou « nous ») sur diverses questions touchant le Modèle de règle provinciale sur la *détermination des produits dérivés* (le « modèle de règle sur le *champ d'application* »).

(2) À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux du modèle de règle sur le *champ d'application*. Toute indication générale utile concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières aux articles de la règle suivent les indications générales.

(3) Le modèle de règle sur le *champ d'application* ne s'applique qu'au Modèle de règle provinciale sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés*.

(4) Les expressions utilisées mais non définies dans le modèle de règle sur le *champ d'application* ou dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Rule 14-501 *Definitions* de la CVMO.

(5) Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

CHAPITRE 2 PRODUITS DÉRIVÉS EXCLUS

(a) Contrats de jeu

L'alinéa *a* de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application* prévoit que certains contrats de jeu canadiens et étrangers ne sont pas des « produits dérivés ». Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « produit dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres produits dérivés. En outre, la Commission estime que le cadre réglementaire des produits dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou [de/du] [province applicable]; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un produit dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

(b) Contrats d'assurance et de rente

Les contrats d'assurance ou de rente visés à l'alinéa *b* de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application* ne sont pas des « produits dérivés ». Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « produit dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres produits dérivés. La Commission estime que le cadre réglementaire des produits dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains produits dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des produits dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'article 2 prévoit qu'un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la législation canadienne en matière d'assurance. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne constituerait pas un produit dérivé exclu.

Selon le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 2, n'est pas considéré comme un produit dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou [de/du] [province applicable] en matière d'assurance s'il avait été conclu au Canada. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un produit dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

(c) Contrats de change

L'alinéa *c* de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application* prévoit qu'un contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie n'est pas un « produit dérivé » s'il est réglé dans les délais prévus au sous-alinéa *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison (sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de l'article 2. Le contrat qui

ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La division B du sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de trois jours ou plus. La division s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue à l'alinéa *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-alinéa *i* de ce paragraphe.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de l'article 2)

Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue à l'alinéa *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention (sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* de l'article 2)

En vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* de l'article 2, il n'est pas obligatoire de déclarer le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue à l'alinéa *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction (sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* de l'article 2)

Le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue à l'alinéa *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-alinéa *i* de ce paragraphe. Selon la Commission, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-alinéa pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue à l'alinéa *c* de l'article 2.

La Commission n'a pas l'intention que l'exclusion prévue à l'alinéa *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

(d) *Marchandises*

Selon l'alinéa *d* de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application*, le contrat portant sur la livraison d'une marchandise n'est pas un produit dérivé s'il respecte les critères prévus aux sous-alinéas *i* et *ii* de cet alinéa.

Marchandise

L'exclusion prévue à l'alinéa *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 2)

Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application* prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 2 :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutable du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « produit dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'article 2)

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;

- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 2.

(e) et (f) Titre constatant un dépôt

Selon les alinéas *e* et *f* de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application*, certains titres constatant des dépôts ne sont pas des « produits dérivés ».

L'alinéa *f* de l'article 2 renvoie aux lois similaires du Canada ou d'un territoire du Canada. Bien que la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) soit une loi de l'Ontario, l'objectif est de veiller à ce que toutes les lois fédérales ou propres à chaque province reçoivent le même traitement dans chaque province et territoire. Par exemple, si une caisse populaire assujettie à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) émet un titre constatant un dépôt à un participant au marché situé dans une autre province, la province concernée appliquera le même traitement prévu à la disposition équivalente de sa législation.

(g) Dérivés boursiers

L'alinéa *g* de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application* prévoit qu'un contrat n'est pas un produit dérivé s'il est négocié sur certaines bourses. Les dérivés boursiers assurent une transparence avant et après les opérations pour les autorités en valeurs mobilières et le public; il n'est pas donc pas nécessaire de les déclarer. Nous soulignons que le contrat qui a été compensé par une chambre de compensation mais qui n'a pas été négocié en bourse ne sera pas considéré comme un dérivé boursier et devra être déclaré.

(h) Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des produits dérivés

Outre les contrats qui, en vertu de l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application*, ne sont pas des produits dérivés, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « produits dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les produits dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt,

notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;

- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

CHAPITRE 3 CONTRATS D'INVESTISSEMENT ET OPTIONS DE GRÉ À GRÉ

En vertu de l'article 3 du modèle de règle sur le *champ d'application*, les contrats (auxquels l'article 2 du modèle de règle sur le *champ d'application* ne s'applique pas) qui sont des produits dérivés et des valeurs mobilières du seul fait d'être des contrats d'investissement ne sont pas des valeurs mobilières en vertu du paragraphe X de la définition de « valeur mobilière », à l'article X de la *Loi*. Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme les contrats de change et sur différence, répondent à la définition de « produits dérivés » (puisque leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent) mais également à celle de « valeurs mobilières » (puisque ce sont des contrats d'investissement). Cet article prévoit que ces instruments sont à traiter comme des produits dérivés et, par conséquent, à déclarer à un répertoire des opérations désigné.

De la même manière, les options répondent à la fois à la définition de « produits dérivés » et à celle de « valeurs mobilières ». Selon l'article 3 du modèle de règle sur le *champ d'application*, les options qui ne sont des valeurs mobilières qu'en vertu du paragraphe X de la définition de « valeur mobilière », à l'article X de la *Loi* (et ne sont pas visées à l'article 5 du modèle de règle sur le *champ d'application*), ne sont pas des valeurs mobilières. Cet article prévoit que ces instruments seront traités comme des produits dérivés et devront donc être déclarés à un répertoire des opérations désigné. Ce traitement ne s'appliquera qu'aux options de gré à gré. Selon l'alinéa g de l'article 2, il n'est pas obligatoire de déclarer à un répertoire des opérations désigné les options négociées en bourse. Qui plus est, les options qui sont conclues sur une bourse de contrats à terme sur marchandises conformément à des conditions normalisées sont des options sur contrats à terme sur marchandises. Elles sont donc soumises à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* de l'Ontario et exclues de la définition de « produit dérivé ».

CHAPITRE 4

VALEURS MOBILIÈRES QUI SONT DES PRODUITS DÉRIVÉS

En vertu de l'article 4 du modèle de règle sur le *champ d'application*, les contrats (auxquels les articles 2 et 3 du modèle de règle sur le *champ d'application* ne s'appliquent pas) qui sont des valeurs mobilières et des produits dérivés ne sont pas des produits dérivés. Les produits dérivés qui sont des valeurs mobilières et auxquels s'applique cet article sont les billets structurés, les titres adossés à des actifs, les billets négociés en bourse, les parts de fiducies de capital, les titres échangeables, les parts de fiducies de revenu, les parts de fonds d'investissement et les bons de souscription. Cet article permet de garantir que ces types d'instruments demeurent subordonnés à l'obligation de prospectus et aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières ainsi qu'aux obligations d'inscription des courtiers et des conseillers. La Commission compte revoir de nouveau la catégorisation des instruments en valeurs mobilières et produits dérivés lorsque le régime des produits dérivés aura été mis en œuvre dans son intégralité.

CHAPITRE 5

PRODUITS DÉRIVÉS QUI SONT DES VALEURS MOBILIÈRES

Selon l'article 5 du modèle de règle sur le *champ d'application*, les produits dérivés sur valeurs mobilières dont un émetteur ou une personne qui est membre du même groupe se sert en vue de rémunérer un dirigeant, un administrateur, un employé ou un fournisseur de services ou à titre d'instrument de financement ne sont pas des produits dérivés. Les options d'achat d'actions, les unités d'actions fictives, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les attributions d'actions incessibles, les unités d'action attribuées en fonction de la performance, les droits à la plus-value d'actions et les instruments servant à rémunérer les fournisseurs de services, comme les options des courtiers, en sont des exemples. Les instruments susmentionnés sont aussi traités comme des valeurs mobilières lorsqu'il s'agit d'instruments de financement, par exemple les droits, les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux, ou encore les droits ou certificats de souscription ou les instruments convertibles émis pour réunir des capitaux à quelque fin que ce soit. La Commission estime qu'un instrument ne serait considéré comme un instrument de financement que s'il servait à la collecte de capitaux. Par exemple, un swap d'actions ne serait pas considéré, de manière générale, comme un instrument de financement. Les types de produits dérivés visés à l'article 5 peuvent avoir des effets financiers similaires ou identiques à une émission de valeurs mobilières et sont donc assujettis aux obligations généralement applicables aux valeurs mobilières. Étant donné qu'ils ne sont pas des produits dérivés, ils ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration de données sur les produits dérivés.

**MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

**CHAPITRE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« catégorie d'actifs » : la grande catégorie d'actifs sous-jacente à un produit dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise.

« contrepartie déclarante » : la contrepartie tenue de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération à un répertoire des opérations désigné qui est visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 27.

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond à l'une des descriptions suivantes :

- (a) une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois [de/du] [province x] ou qui a son siège ou son bureau principal [au/en] [province x];
- (b) une contrepartie qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable à titre de courtier ou assujettie aux règles prévoyant qu'une personne ou une compagnie qui effectue des opérations sur produits dérivés doit être inscrite dans une catégorie d'inscription prescrite par la règle;
- (c) une contrepartie qui est membre du même groupe qu'une personne visée à l'alinéa a ou b, cette personne étant responsable des passifs de la partie.

« courtier » : une personne ou compagnie qui exerce ou qui se présente comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur produits dérivés pour son propre compte ou en qualité de mandataire.

« données à communiquer à l'exécution » : les données opérationnelles, les principales modalités financières, l'information sur la contrepartie et les données sur les événements.

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A.

« données opérationnelles » : les données sur la manière dont une opération est exécutée, confirmée, compensée et réglée, et qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données opérationnelles » de l'Annexe A.

« données sur le cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie.

« données sur les événements » : l'information consignée au sujet d'un événement survenu, et qui comprend au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données sur les événements » de l'Annexe A.

« données sur les produits dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3.

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné¹ au sujet d'une opération.

« information sur la contrepartie » : l'information servant à identifier une contrepartie à une opération, notamment des renseignements sur les caractéristiques de la contrepartie qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Information sur la contrepartie » de l'Annexe A.

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un produit dérivé ou la novation d'un produit dérivé.

« participant » : une personne qui a conclu avec le répertoire des opérations désigné une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier.

¹ À noter que le terme « désigné » serait remplacé par « reconnu » dans certains territoires.

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

« principales modalités financières » : les principales modalités d'une opération qui comprennent au moins les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Principales modalités financières » de l'Annexe A.

« utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations désigné, une contrepartie ou son représentant à une opération déclarée à ce répertoire des opérations désigné en vertu de la présente règle.

(2) Dans la présente règle, les expressions « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et les normes d'audit acceptables*.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x]² de la *Loi* dépose les documents suivants :

- (a) le formulaire prévu à l'Annexe A1 - *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information*;
- (b) une lettre de demande de désignation décrivant la manière dont il se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 de la présente règle.

(2) Dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 ou dans la lettre de demande, le candidat inclut suffisamment de renseignements pour démontrer ce qui suit :

- (a) il est dans l'intérêt public de désigner le candidat en vertu de l'article [x] de la *Loi*;
- (b) le candidat se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières;
- (c) le candidat a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations.

(3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la *Loi* qui est situé à l'extérieur [de/du] [province x] a les suivantes :

- (a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 qu'il fournira à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :
 - (i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 - (ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (c) déposer le formulaire prévu à l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment rempli s'il est situé à l'extérieur du Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le candidat est situé à l'extérieur [de/du] [province x] s'il n'y a pas son siège ou son bureau principal.

² L'article x sera la disposition portant sur la désignation ou la reconnaissance dans la législation provinciale en valeurs mobilières pertinente.

(5) Le candidat à la désignation en vertu de l'article [x] de la *Loi* informe [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] par écrit de tout changement dans l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 ou de tout élément de cette information devenant inexact pour quelque raison que ce soit, et il dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire de la façon qui y est indiquée au plus tard sept jours après que le changement s'est produit ou qu'il a eu connaissance de l'inexactitude.

Modification de l'information

3. (1) Sous réserve du paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie à l'annexe J (Tarification) de l'Annexe A1 au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

(3) En cas de changement touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire à la première des occasions suivantes :

- (a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations désigné, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
- (b) au moment où le répertoire des opérations désigné communique le changement au public.

Cessation d'activité

4. (1) Le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 - *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

(2) Le répertoire des opérations désigné qui cesse involontairement son activité [au/en] [province x] dépose le rapport prévu à l'Annexe A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Dépôt des premiers états financiers audités

5. (1) La personne ou compagnie qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations désigné dépose, avec le formulaire prévu à l'Annexe A1, les états financiers audités de son dernier exercice qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
- (b) ils indiquent dans des notes les principes comptables utilisés pour les établir;
- (c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- (d) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit et sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
 - (i) les NAGR canadiennes;
 - (ii) les Normes d'audit internationales;

- (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou compagnie est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

(2) Le rapport d'audit satisfait aux conditions suivantes :

- (a) si le sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
- (b) si le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 1 s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
- (c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- (d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- (e) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées
- (f) il est établi et signé par une personne ou compagnie qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

6. (1) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes à l'article 5.

(2) Le répertoire des opérations désigné dépose au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire des états financiers intermédiaires qui remplissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont établis conformément aux principes comptables visés aux sous-alinéas *i* à *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5;
- (b) ils indiquent dans les notes les principes comptables appliqués pour les établir.

Cadre juridique

7. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire dans tous les territoires concernés.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

- (a) ces règles, politiques, procédures et conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;
- (b) les droits et les obligations des utilisateurs, des propriétaires et des organismes de réglementation relativement à l'utilisation de son information sont clairs et transparents;
- (c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
- (d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. (1) Le répertoire des opérations désigné se dote de mécanismes de gouvernance qui réunissent les conditions suivantes :

- (a) ils sont clairs et transparents;
- (b) ils assurent sa sécurité et son efficacité;
- (c) ils assurent une bonne surveillance à son égard;
- (d) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
- (e) ils équilibrent les intérêts des différentes parties intéressées.

(2) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des mécanismes de gouvernance écrits qui sont bien définis et qui comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes et des mécanismes efficaces de contrôle interne.

(3) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

(4) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public les mécanismes de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3.

Conseil d'administration

9. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné remplit les conditions suivantes :

- (a) il se compose de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
- (b) il compte une proportion adéquate de particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné.

(2) Le conseil d'administration résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné en consultation avec le chef de la conformité.

(3) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. (1) Le répertoire des opérations désigné précise par écrit les rôles et les responsabilités des membres de la direction et établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et procédures écrites assurant que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et leurs responsabilités.

(2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations désigné en avise [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. (1) Le répertoire des opérations désigné se dote d'un chef de la conformité, et son conseil d'administration nomme à ce poste un particulier qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité et la combinaison de compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

(2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations désigné.

(3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

- (a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts et d'assurer la conformité du répertoire des opérations désigné à la législation en valeurs mobilières, ainsi que veiller constamment au respect de ces politiques et procédures;
- (b) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné toute situation indiquant que le répertoire des opérations désigné ou un particulier agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières ou des produits dérivés qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
 - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
 - (iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
 - (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations désigné d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.
- (c) signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
- (d) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations désigné et des particuliers qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

(4) Concomitamment à la présentation du rapport ou au signalement visé à l'alinéa *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le répertoire des opérations désigné fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

- (a) être répartis équitablement entre les participants;
- (b) être publiés pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les produits dérivés.

Accès aux services du répertoire des opérations désigné

13. (1) Le répertoire des opérations désigné établit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque qui assurent un accès libre et équitable, et il les rend publics.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné ne peut faire ce qui suit :

- (a) interdire à une personne ou compagnie l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- (b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
- (c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;
- (d) exiger qu'une personne ou compagnie utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le répertoire des opérations désigné accepte les données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard de tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le répertoire des opérations désigné suit ou permet les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- (a) ses participants;
- (b) d'autres répertoires des opérations;
- (c) les bourses, chambres de compensation et systèmes de négociation parallèles;
- (d) les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le répertoire des opérations désigné qui prend une décision ayant un effet sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- (a) donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- (b) consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles

17. (1) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné réunissent les conditions suivantes :

- (a) être claires et complètes et fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en l'utilisant;
- (b) être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations désigné qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les produits dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- (c) ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

(2) Les règles et procédures du répertoire des opérations désigné ainsi que leurs processus d'établissement ou de modification sont transparents pour les participants et le grand public.

(3) Le répertoire des opérations désigné surveille en permanence la conformité à ses règles et à ses procédures.

(4) Le répertoire des opérations désigné se dote d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rend publique.

(5) Le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation tous les projets de nouvelles règles et procédures ou de modifications de ses règles et procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], sauf si l'ordonnance le dispense explicitement de (l'application de) cette obligation.

Dossiers des données déclarées

18. (1) Le répertoire des opérations désigné établit des procédures de tenue de dossiers permettant de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

(2) Le répertoire des opérations désigné conserve en lieu sûr et sous une forme durable des dossiers des données sur les produits dérivés pendant tout le cycle de vie du produit dérivé et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du produit dérivé.

(3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le répertoire des opérations désigné crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les produits dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient un cadre solide de gestion globale des risques, notamment les risques d'entreprises, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné détient une couverture d'assurance suffisante et suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles de manière à assurer la continuité de ses activités et services si ces pertes se réalisaient.

(3) Le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

(4) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 3.

(5) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter l'article 37 et le paragraphe 2 de l'article 4 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités, et à la gestion de la capacité et de la performance, et pour en atténuer l'incidence autant que possible.

(2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné a les obligations suivantes :

(a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

(i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;

(ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

(b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

(i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

- (ii) soumettre les systèmes à des tests aux marges pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- (c) aviser rapidement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

(4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour faire ce qui suit :

- (a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
- (b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les produits dérivés, en cas d'interruption des activités;
- (c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

(5) Le répertoire des opérations désigné met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

(6) Le répertoire des opérations désigné engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux alinéas a et b du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

(7) Le répertoire des opérations désigné présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

- (a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- (b) [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

(8) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(9) Après s'être conformé au paragraphe 8, le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

- (a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité;
- (b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.

(10) Le répertoire des opérations désigné ne peut entrer en activité [au/en] **[province x]** avant de s'être conformé à l'alinéa a des paragraphes 8 et 9.

(11) L'alinéa b des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations désigné qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le répertoire des opérations désigné avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] de son intention d'apporter la modification;

- (b) le répertoire des opérations désigné publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Pour assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés, le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour préserver la confidentialité des données sur les produits dérivés.

(2) Le répertoire des opérations désigné ne peut communiquer de données sur les produits dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que conformément à l'article 39, à moins que les contreparties à l'opération n'aient expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise.

Confirmation des données et de l'information

23. (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les produits dérivés que le répertoire des opérations désigné reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu de la présente règle sont exactes.

(2) Malgré le paragraphe 1, le répertoire des opérations désigné n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit lorsqu'il impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

- (a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition;
- (b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui les services et systèmes clés sont impartis, et il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- (c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat adapté à l'importance et à la nature des activités imparties qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
- (d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement aux activités imparties;
- (e) il veille à ce que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
- (f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations désigné conformément à la présente règle puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;
- (g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui les services ou systèmes clés sont impartis établit, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;
- (h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège les renseignements confidentiels et les données sur les produits dérivés de ses utilisateurs, conformément à l'article 22;
- (i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu des conventions d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Obligation de déclaration

25. (1) Sous réserve du paragraphe 2, de l'article 26 et du chapitre 5, toute contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné, conformément au présent chapitre, les données sur les produits dérivés relatives à chaque opération à laquelle elle est contrepartie.

(2) Si aucun répertoire des opérations désigné n'accepte les données sur les produits dérivés relativement à un produit dérivé ou au produit dérivé d'une catégorie d'actifs en particulier, la contrepartie locale déclare ou fait déclarer ces données électroniquement, conformément au présent chapitre, à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

(3) Toute contrepartie déclarante tenue, en vertu du présent chapitre, de déclarer des données sur les produits dérivés à un répertoire des opérations désigné déclare toute erreur ou omission dans ces données dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la découverte de l'erreur ou de l'omission.

(4) Toute contrepartie locale, autre que la contrepartie déclarante, qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées en vertu du paragraphe 1 ou 2 avise rapidement la contrepartie déclarante de cette erreur ou de cette omission.

(5) Pour l'application du présent chapitre, la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération :

- (a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale;
- (b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune présentation inexacte des faits.

Produits dérivés préexistants

26. Malgré le paragraphe 1 de l'article 25 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie locale à une opération conclue avant le [insérer la date] qui avait des obligations contractuelles à cette date déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A qui se rapportent à cette opération conformément au présent chapitre au plus tard 365 jours après le [insérer la date].

Contrepartie déclarante

27. (1) La contrepartie tenue de déclarer à un répertoire des opérations désigné les données sur les produits dérivés relativement à une opération est l'une des entités suivantes :

- (a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière;
- (b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;
- (c) si les alinéas a et b ne s'appliquent pas et que les deux contreparties conviennent, par écrit ou autrement, que l'une d'elle a l'obligation de déclarer au répertoire des opérations désigné les données sur les produits dérivés relativement à l'opération, la contrepartie tenue de les déclarer en vertu de cette entente;
- (d) dans tous les autres cas, les deux contreparties.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, si la contrepartie déclarante visée au paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale et qu'elle ne remplit pas les obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales en vertu de la présente règle, la contrepartie locale agit en tant que contrepartie déclarante.

(3) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

(4) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle, mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément à la présente règle.

Déclaration en temps réel

28. (1) La contrepartie déclarante à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle fait la déclaration prévue par le présent chapitre en temps réel, à moins qu'il ne soit technologiquement impossible de le faire.

(2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas faire la déclaration en temps réel la fait dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération, la date du changement ou la date de l'événement à déclarer.

(3) Malgré les paragraphes 1 et 2, dans le cas où le répertoire des opérations désigné cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les produits dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut, pendant un délai raisonnable, remplir ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle en communiquant l'information qui devait être fournie au répertoire des opérations désigné à un autre répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

Identifiants – dispositions générales

29. La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération inclut dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre, les éléments suivants de cette opération :

- (a) de chaque contrepartie ainsi qu'il est prévu à l'article 30;
- (b) l'identifiant unique d'opération ainsi qu'il est prévu à l'article 31;
- (c) l'identifiant unique de produit ainsi qu'il est prévu à l'article 32.

Identifiants pour les entités juridiques

30. (1) Le répertoire des opérations désigné identifie chaque contrepartie à une opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle par un identifiant pour les entités juridiques unique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

- (a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- (b) chaque contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

(3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par la présente règle, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) chaque contrepartie obtient un identifiant pour les entités juridiques de remplacement qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques relatives aux identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques;
- (b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2;
- (c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui

a attribué dans toutes les données sur les produits dérivés déclarées en application de la présente règle relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

31. (1) Le répertoire des opérations désigné identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

(2) Le répertoire des opérations désigné attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

(3) Le répertoire des opérations désigné attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

32. (1) Le répertoire des opérations désigné identifie chaque opération soumise aux obligations de déclaration prévues par la présente règle par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

(2) Pour l'application du présent article, sous réserve du paragraphe 4, l'identifiant unique de produit est un code qui identifie chaque produit dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.

(3) Le répertoire des opérations désigné rend publiques les normes internationales ou sectorielles visées au paragraphe 2.

(4) Le répertoire des opérations désigné attribue à un produit dérivé un seul identifiant unique de produit.

(5) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un produit dérivé donné lorsque l'obligation de déclaration prévue par la présente règle naît, le répertoire des opérations désigné attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

33. Dès l'exécution d'une opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données à communiquer à l'exécution de cette opération.

Données sur le cycle de vie

34. Pour chaque opération qui est visée par les obligations de déclaration prévues par la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné toutes les données sur le cycle de vie à la fin de chaque jour ouvrable.

Données de valorisation

35. (1) Les données de valorisation d'une opération compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné quotidiennement par la chambre de compensation et la contrepartie locale selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent.

(2) Les données de valorisation d'une opération non compensée sont déclarées au répertoire des opérations désigné dans les délais suivants :

- (a) quotidiennement selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent par chaque contrepartie locale qui est courtier;
- (b) à la fin de chaque trimestre civil pour toutes les contreparties locales qui ne sont pas courtiers.

(3) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et malgré l'article 28, la déclaration comprend les données de valorisation en date du dernier jour de chaque trimestre civil et est faite au répertoire des opérations désigné au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dossiers des données déclarées

36. (1) Les contreparties déclarantes conservent des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

(2) Les dossiers visés au présent article sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. (1) Le répertoire des opérations désigné fait ce qui suit, sans frais :

- (a) il fournit à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat;
- (b) il accepte les demandes de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et y répond rapidement pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse remplir son mandat;
- (c) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] selon ce qui est nécessaire pour que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] puisse remplir son mandat;
- (d) il indique à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] la manière dont les données sur les produits dérivés fournies conformément à l'alinéa c ont été regroupées.

(2) Le répertoire des opérations désigné respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.

(3) La contrepartie locale prend les mesures nécessaires pour garantir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] l'accès à toutes les données sur les produits dérivés déclarées au répertoire des opérations désigné relativement aux opérations auxquelles elle prend part.

Données mises à la disposition des contreparties

38. (1) Le répertoire des opérations désigné fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les produits dérivés pertinents qui lui ont été communiqués.

(2) Le répertoire des opérations désigné se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.

(3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les produits dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu de la présente règle.

(4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Le répertoire des opérations désigné crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et les prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public sans frais.

(2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, du fait que l'opération est compensée ou non, de la date d'échéance, ainsi que du territoire de la contrepartie et du type de contrepartie.

(3) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu de la présente règle dans les délais suivants :

- (a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;
- (b) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.

(4) Le répertoire des opérations désigné qui communique les rapports visés au paragraphe 3, ne divulgue pas l'identité des contreparties à l'opération.

(5) Le répertoire des opérations désigné fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public dans un format utilisable en vertu du présent article soient accessibles au public sur un site Web ou par une autre technologie ou un autre support.

(6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le répertoire des opérations désigné n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les produits dérivés relatives aux opérations intervenues entre des compagnies membres du même groupe, au sens du paragraphe x de l'article x de la *Loi sur les valeurs mobilières [province]*.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusions

40. Malgré tout autre article de la présente règle, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les produits dérivés relativement à une opération sur marchandises si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) elle n'est ni courtier ni conseiller;
- (b) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$;
- (c) elle n'est pas la contrepartie déclarante en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 27.

CHAPITRE 6 DISPENSES

Dispenses

41. (1) Un directeur générale peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42. (1) Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 entrent en vigueur le *[insérer la date]*.

(2) Le chapitre 3 entre en vigueur *[insérer la date + 6 mois]*.

(3) Malgré le paragraphe 2, le chapitre 3 ne s'applique pas de manière à obliger une contrepartie déclarante qui n'est pas courtier à faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant *[insérer la date + 9 mois]*.

(4) Malgré ce qui précède, le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le *[insérer la date]* qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

**Annexe A du Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données
sur les produits dérivés**

Champs de données minimales à déclarer au répertoire des opérations désigné

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs. Si un champ n'est pas pertinent pour l'opération, la contrepartie déclarante peut y indiquer qu'il est sans objet (s.o.).

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
1. Données opérationnelles			
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le répertoire des opérations désigné ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Dispense pour les utilisateurs finaux	Indique si l'une des contreparties à l'opération a droit à la dispense pour les utilisateurs finaux.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.	O	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N
Dépositaire	Le LEI du dépositaire si une garantie est détenue par un tiers dépositaire.	N	N
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : entièrement (marge initiale et de variation déposées par les deux parties), partiellement (marge de variation seulement déposée par les deux parties), sens unique (une partie déposera une forme de garantie), non garantie.	O	N
2. Information sur la contrepartie			
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'un particulier, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'un particulier, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
3. Principales modalités financières			
Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.			
A. Données communes			
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie qui est utilisé par le répertoire des opérations.	O	N
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
	à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).		
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y a plus d'un actif. S'il y a plus de deux actifs identifiés dans le contrat, indiquer les identifiants propres aux actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	La principale catégorie d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement initial est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
B. Information supplémentaire sur l'actif			
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
ii) Dérivés de change			

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Pour l'électricité, le type de charge pour la livraison d'électricité.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options			
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
4. Information sur les événements			
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution de l'opération sur une plateforme de négociation, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O
Horodatage de la confirmation	L'heure et la date de la confirmation de l'opération par les deux contreparties (pour les opérations non électroniques), exprimées en UTC.	N	N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au répertoire des opérations, exprimées en UTC.	N	N
5. Données de valorisation			
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Valeur du contrat calculée par la contrepartie non déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Type de valorisation	Indique si la valorisation a été effectuée à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N

ANNEXE A1
DU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE
DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

DEMANDE DE DÉSIGNATION
À TITRE DE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS
FICHE D'INFORMATION

Déposant : **RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS**

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Dénomination complète du répertoire des opérations :
2. Dénomination sous laquelle les activités sont exercées, si elle est différente de celle indiquée à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification de la dénomination du répertoire des opérations indiquée à la rubrique 1 ou 2, inscrire la dénomination antérieure ainsi que la nouvelle.

 Dénomination antérieure :

 Nouvelle dénomination :

4. Siège
 Adresse :
 Téléphone :
 Télécopieur :
5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux
 Adresse :
 Téléphone :
 Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource
 Nom et titre :
 Téléphone :
 Télécopieur :
 Courrier électronique :

9. Avocat
 Cabinet :
 Personne-ressource :
 Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du Modèle de règle provinciale sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (la « règle »), donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 de la règle, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. *Loi* en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations en vertu de la *Loi* et qui est situé à l'extérieur [du/de la] [province X] doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
2. l'Annexe A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir la dénomination et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (i) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
 - (ii) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
1. Dénomination et adresse du membre du même groupe.

2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règles de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de toute entité membre du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b. les IFRS;
 - c. les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations

Décrire en détail le mode de fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du répertoire des opérations.
2. Les moyens par lesquels les participants du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les produits dérivés.
5. La liste des types de produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des produits dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les produits dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les produits dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les produits dérivés des participants du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.
9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s'y conforment.
11. La description du cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

Annexe F – Impartition

Si le répertoire des opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. La dénomination et l'adresse de la personne ou compagnie (y compris tout membre du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les produits dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des tests aux marges.
5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du répertoire des opérations décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types de participants du répertoire des opérations.
3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types de participants.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Participants du répertoire des opérations

1. Fournir la liste alphabétique complète des participants du répertoire des opérations qui sont des contreparties à une opération à déclarer en vertu de la règle, en y incluant l'information suivante :

1. Le nom.
2. La date à laquelle chacune est devenue participant.

3. Le type de produits dérivés déclarés à l'égard desquels la contrepartie est le participant.

4. La catégorie de participation ou de tout autre accès.

2. La liste de toutes les contreparties locales qui se sont vu refuser ou limiter l'accès au répertoire des opérations en indiquant pour chacune :

1. si l'accès a été refusé ou limité;
2. la date à laquelle le répertoire des opérations a pris cette mesure;
3. la date de prise d'effet de cette mesure;
4. la nature et le motif du refus ou de la limitation.

Annexe J – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les produits dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE [PROVINCE]

Le soussigné atteste ce qui suit :

- (a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
- (b) en droit, il a le pouvoir :
 - (i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente];
 - (ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Dénomination du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE A2
DU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE
DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS

ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION DE MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE
RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1. Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :

3. Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification en [province]:

6. Le répertoire des opérations désigne et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités en [province]. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le répertoire des opérations accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs de [province] et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations en [province] ou s'y rattachant.
8. Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être désigné ou dispensé par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente], un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être désigné ou dispensé par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] de la désignation prévue dans la *Loi*.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de [province] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du répertoire des opérations

Nom et titre du signataire autorisé du répertoire des opérations

MANDATAIRE

CONSETEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au _____
(adresse), accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de _____ (insérer
le nom du répertoire des opérations) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de désignation signé par
_____ (insérer le nom du répertoire des opérations) le _____ (date).

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le
mandataire n'est pas un particulier, son titre

ANNEXE A3
DU MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR
LES PRODUITS DÉRIVÉS

RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ
DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1. Identification :
 - A. Nom complet du répertoire des opérations désigné :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations désigné :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations désigné.

Annexe B

La liste de tous les produits dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des trente 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les produits dérivés sont à déclarer en vertu du Modèle de règle sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés et auxquels le répertoire des opérations a fourni des services au cours des trente 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**MODÈLE D'INDICATIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU
MODÈLE DE RÈGLE PROVINCIALE
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION
DE DONNÉES SUR LES PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	INTITULÉ
CHAPITRE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 2	DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES
CHAPITRE 3	DÉCLARATION DES DONNÉES
CHAPITRE 4	DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES
CHAPITRE 5	EXCLUSIONS
CHAPITRE 6	DISPENSES
CHAPITRE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

1. (1) Le présent modèle d'indications interprétatives expose l'avis du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le « Comité », « notre » ou « nous ») sur divers points relatifs au Modèle de règle provinciale sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (le « modèle de règle») et à la législation en valeurs mobilières connexe.

(2) La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes du chapitre 2 du présent modèle d'indications interprétatives correspond à celle du modèle de règle. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

(3) Les expressions utilisées mais non définies dans le modèle de règle ou dans le présent modèle d'indications interprétatives s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment par la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et la Rule 14-501 *Définitions* de la CVMO.¹

Définitions et interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent modèle d'indications interprétatives :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*).

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications².

(2) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du modèle de règle, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les produits dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations désigné. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, le changement doit être déclaré conformément à l'article 34 du modèle de règle en données sur le cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les produits dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;

¹ Le renvoi à la *Rule 14-501 Définitions* de la CVMO n'est pertinent qu'en Ontario. Les autres territoires peuvent avoir une règle ou un règlement d'application locale semblable.

² On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

(3) L'alinéa c de la définition de l'expression *contrepartie locale* englobe les membres du même groupe que les parties visées aux alinéas a ou b de la définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs des membres du même groupe.

(4) Dans la version anglaise du modèle de règle, on définit et utilise l'expression *transaction* plutôt que l'expression *trade* (« opération »), au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, pour désigner les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours. Contrairement à la définition de l'expression *transaction*, l'expression *trade* contient les termes « modification importante » et « mettre fin ».

La définition de l'expression *transaction* ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 34. La définition de l'expression *transaction* ne comporte pas non plus la notion de « mettre fin », car l'expiration ou l'annulation d'une opération serait déclarée au répertoire des opérations en tant qu'événement du cycle de vie, sans qu'il soit obligatoire de consigner l'opération dans un nouveau dossier.

En outre, contrairement à la définition de l'expression *trade*, la définition de *transaction* englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation. Toute novation doit être déclarée comme nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

(5) L'expression *données de valorisation* s'entend, au sens du modèle de règle, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. Le Comité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération³. La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de désignation d'un répertoire des opérations et ses obligations continues⁴. Pour obtenir la désignation et la maintenir, le répertoire des opérations, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les participants au marché doivent déclarer leurs opérations à un répertoire des opérations désigné. Même s'il n'est pas interdit à un répertoire des opérations non désigné d'exercer des activités [au/en] [province x], le participant au marché qui utilise un tel répertoire ne respecterait pas ses obligations de déclaration.

Désignation et premier dépôt d'information d'un répertoire des opérations

2. (1) En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir répertoire des opérations désigné qui exploite les installations et qui collecte et maintient les dossiers sur les opérations réalisées par d'autres personnes ou compagnies. Le candidat peut parfois posséder et exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le répertoire des opérations peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Dans ce dernier cas, il doit indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements se rapportent.

Outre l'Annexe A1, le premier dépôt devrait comprendre une lettre décrivant la manière dont l'entité se conforme ou se conformera aux chapitres 2 et 4 du modèle de règle.

³ Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

⁴ Dans certains territoires du Canada, les répertoires des opérations sont « reconnus », tandis que dans d'autres, ils sont « désignés ». Le Comité souhaite toutefois que des obligations uniformes soient appliquées dans tous les territoires, que les répertoires des opérations soient reconnus ou désignés.

(2) En vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2, pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de l'article [x] de la *Loi*⁵, il est prévu que [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tienne notamment compte des facteurs suivants :

- (a) la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer au modèle de règle;
- (b) si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- (c) si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- (d) si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée de manière à favoriser tant l'équité que l'efficacité des marchés financiers et à aider [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] à atteindre ses objectifs d'amélioration de la transparence des marchés des produits dérivés;
- (e) si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour relever et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre.
- (f) si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- (g) si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- (h) si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur des utilisateurs ou une catégorie de participants;
- (i) la façon dont [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les restrictions en matière de confidentialité;
- (j) si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés;
- (k) si le répertoire des opérations a conclu un protocole d'entente avec son autorité en valeurs mobilières locale.

En vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] juge si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le modèle de règle et, dans le cas où il est désigné, les modalités de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 2, le répertoire des opérations qui demande la désignation doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les indications interprétatives applicables aux répertoires des opérations qui sont énoncés dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du modèle de règle dont l'interprétation doit être compatible avec les principes.

⁵ L'article [x] serait la disposition de la législation en valeurs mobilières de la province portant sur la désignation ou la reconnaissance.

Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI	Articles pertinents du modèle de règle
Principe 1 : Fondement juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion globale des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque économique général	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Critères d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations désigné Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Accords de participation par paliers	Le modèle de règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, selon le cas.
Principe 20 : Liens de l’infrastructure du marché financier	Le modèle de règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, selon le cas.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le modèle de règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, selon le cas.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles et des procédures clés, et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Diffusion des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que [l’autorité en valeurs mobilières locale compétente] appliquera les principes dans ses activités de surveillance des répertoires des opérations désignés. Par conséquent, on s’attend à ce que, dans l’application du modèle de règle, les répertoires des opérations désignés respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le répertoire des opérations désigné conformément au modèle de règle restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le Comité estime que les formulaires contiennent généralement de l’information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l’emportent sur le principe de l’accès public. Toutefois, le Comité s’attend à ce que le répertoire des opérations désigné rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI⁶. En outre, la majeure partie de l’information figurant dans les

⁶ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l’OICV (www.iosco.org).

formulaire déposés devra être rendue publique par le répertoire des opérations désigné conformément au modèle de règle ou aux conditions de l'ordonnance de désignation rendue par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe A1, *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – fiche d'information* et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations désigné rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de désignation du candidat sera publiée pour consultation pendant au moins 30 jours.

Modification de l'information

3. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon le Comité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le répertoire des opérations désigné ou ses participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des produits dérivés et des sous-jacents). Il estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- (a) un changement touchant la structure du répertoire des opérations désigné, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les produits dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les participants [du/de] [province x];
- (b) un changement touchant les services offerts par le répertoire des opérations désigné, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les participants [du/de] [province x];
- (c) un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations désigné et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les participants [du/de] [province x];
- (d) un changement touchant les types de catégories de produits dérivés ou les catégories de produits dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations désigné;
- (e) un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations désigné pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les produits dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- (f) un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations désigné, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- (g) un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations désigné;
- (h) un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations désigné ou pour son compte;
- (i) un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations désigné;
- (j) un changement touchant les droits et le barème de droits du répertoire des opérations désigné;
- (k) un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations désigné en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations désigné à ses participants;
- (l) le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;

- (m) le déménagement du siège ou du bureau principal du répertoire des opérations désigné ou des installations dans lesquelles ses serveurs principaux et ses sites de secours sont hébergés.

(2) Le Comité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du répertoire des opérations désigné constitue un changement significatif. Il reconnaît toutefois que les répertoires des opérations désignés peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications rapidement. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les répertoires des opérations désignés peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé des obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations désignés.

[l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, la période d'examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées à l'information qui n'est pas visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe A1 qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- (a) elles n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations désigné ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- (b) il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :
 - (i) les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations désigné qui auraient une incidence sur les participants;
 - (ii) les changements dus à la normalisation de la terminologie;
 - (iii) les corrections orthographiques ou typographiques;
 - (iv) les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations désigné [au/en] [province x];
 - (v) les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables [au/en] [province x] ou au Canada;
 - (vi) les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] avise le répertoire des opérations désigné par écrit de tout désaccord sur la classification. Si [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le répertoire des opérations désigné doit déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe A1 modifié.

Cessation d'activité

4. (1) Outre le dépôt du rapport prévu à l'Annexe A3, *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations*, le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité [au/en] [province x] doit présenter à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] une demande de renonciation volontaire à sa désignation conformément à la législation en valeurs mobilières. [L'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut accepter la renonciation sous réserve de certaines conditions⁷.

⁷ En Ontario, par exemple, l'article 21.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que la Commission peut imposer des conditions à la renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les opérations peut faire l'objet de ces conditions.

Cadre juridique

7. (1) Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

8. Les répertoires des opérations désignés doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui répondent aux objets établis au paragraphe 1 de l'article 8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 indiquent les mécanismes de gouvernance écrits ainsi que les politiques et les procédures écrites que le répertoire des opérations désigné doit établir.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 8, le répertoire des opérations désigné doit mettre à la disposition du public les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 8. Le répertoire des opérations désigné peut remplir cette obligation en affichant cette information sur un site Web accessible au grand public, à la condition que les personnes intéressées puissent le trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations désigné.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts.

(1) En vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné doit se composer de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités, ce qui comprend des particuliers qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 9, le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné doit comporter des particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné. Le Comité considère comme indépendants les particuliers qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations désigné. Le Comité s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations désigné représentent l'intérêt public en veillant à l'atteinte des objectifs de transparence réglementaire et publique, et à la prise en compte des intérêts des participants qui ne sont pas courtiers.

Chef de la conformité

11. (3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarification

12. Il incombe aux répertoires des opérations désignés de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si leurs droits et leurs coûts sont justes et répartis équitablement conformément à l'alinéa a de l'article 12, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] tient notamment compte des facteurs suivants :

- (a) le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- (b) le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- (c) les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- (d) en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations désigné;
- (e) le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné pour une catégorie de participants au marché des produits dérivés.

Le répertoire des opérations désigné devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, le répertoire des opérations désigné devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations désigné informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du répertoire des opérations désigné

13. (2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 13, le répertoire des opérations désigné ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants ou imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, comme exiger que l'on utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations, établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations désigné doit accepter les données sur tous les produits dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans l'ordonnance de désignation. Par exemple, si son ordonnance de désignation inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations désigné est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par les contreparties [de/du] [province x]. Il est possible qu'un répertoire des opérations désigné puisse accepter seulement un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si son ordonnance de désignation le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations désignés n'acceptent que certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations désigné doit appliquer dans ses communications avec certaines entités déterminées. La mention des « autres fournisseurs de services » à l'alinéa d du paragraphe 1 de cet article peut renvoyer aux personnes ou compagnies qui offrent des services technologiques ou de traitement des opérations.

Règles

17. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le répertoire des opérations désigné doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations désigné doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

(3) Le paragraphe 3 de l'article 17 dispose que le répertoire des opérations désigné doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 17 du modèle de règle prévoit que le répertoire des opérations désigné doit se doter d'une procédure clairement définie de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne ou compagnie en vue de faire respecter la législation, notamment [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ou tout autre organisme de réglementation.

(5) Le paragraphe 5 de l'article 17 exige que le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] ses règles et ses procédures suivant les modalités de l'ordonnance de désignation. Au moment de la désignation, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations désigné un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles et des procédures et de leurs modifications. En règle générale, un tel protocole sera annexé à l'ordonnance de désignation et en fera partie. Suivant leur nature, les changements apportés aux règles et aux procédures peuvent également avoir des répercussions sur l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe A1. Le cas échéant, le répertoire des opérations désigné devra déposer un formulaire révisé auprès de [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]. On trouvera à l'article 3 du présent modèle d'indications interprétatives un exposé sur les obligations de dépôt.

Dossiers des données déclarées

18. Le répertoire des opérations désigné est un participant au marché en vertu de la législation en valeurs mobilières et, dès lors, assujetti aux obligations de tenue de dossiers prévues par la législation en valeurs mobilières. Celles qui sont énoncées dans l'article 18 s'ajoutent à celles de la législation en valeurs mobilières.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations désigné.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait avoir un cadre solide de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du répertoire des opérations désigné qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Le répertoire des opérations désigné devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

20. (1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le répertoire des opérations désigné doit gérer son risque économique général de façon adéquate. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations désigné (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations désigné sont inadéquates.

(2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations désigné devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise. Toutefois, le Comité est d'avis que le répertoire des opérations désigné doit maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.

(3) Pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le répertoire des opérations désigné devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations désigné est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le répertoire des opérations désigné devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un

résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations désigné et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations désigné devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter au paragraphe 2 ci-dessus). Le répertoire des opérations désigné devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le répertoire des opérations désigné devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour relever, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

(3) L'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le répertoire des opérations désigné élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le répertoire des opérations désigné devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les produits dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le répertoire des opérations désigné est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prévoit également une obligation d'effectuer des tests aux marges une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces tests sont souvent effectués plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné doit aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] des pannes importantes des systèmes. Le Comité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations désigné en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Le Comité s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations désigné fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. Le Comité considère que ces plans visent à maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations désigné est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa c du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

(5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce que le répertoire des opérations désigné engage des

intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

(6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou compagnie ou un groupe de personnes ou compagnies expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations désigné devrait en aviser [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente].

(8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public la version définitive des prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci pendant au moins trois mois. En cas de modification importante de ces prescriptions techniques entre la première fois où elles sont mises à la disposition du public et leur mise en œuvre, le répertoire des opérations désigné devrait rendre publiques les prescriptions techniques révisées pendant trois mois avant la mise en œuvre, le cas échéant.

(9) En vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné est tenu de permettre l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci pendant au moins deux mois après la mise à la disposition du public des prescriptions techniques. S'il rend publiques ses prescriptions techniques pendant plus de trois mois, il peut permettre l'accès aux installations d'essais pendant ou après cette période à condition de le faire pendant au moins deux mois avant la mise en activité. S'il entend apporter des modifications importantes à ses systèmes après sa mise en activité, il est tenu de mettre des installations d'essais à la disposition du public pendant au moins deux mois avant de mettre en œuvre les modifications.

(11) En vertu du paragraphe 11 de l'article 21, le répertoire des opérations désigné qui, afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important de ses systèmes ou de son matériel, doit apporter immédiatement une modification aux prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa *a* du paragraphe 8 ni à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de cet article s'il en avise immédiatement [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] et qu'il rend publiques dès que possible les prescriptions techniques modifiées, soit pendant la mise en œuvre de la modification, soit immédiatement après.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le répertoire des opérations désigné est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les produits dérivés qui lui sont déclarées conformément au modèle de règle. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations ainsi que des normes de protection contre les personnes ou compagnies membres du même groupe que lui qui utilisent ces données pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au répertoire des opérations désigné d'utiliser des données déclarées sur les produits dérivés qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39 à des fins commerciales ou d'affaires, sauf si les contreparties qui les ont déclarées ont consenti par écrit à leur utilisation. L'objectif de cette disposition est de conférer aux participants du répertoire des opérations désigné un certain contrôle sur leurs données sur les produits dérivés. Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'utilisation de données pour la recherche à des fins non commerciales menée dans l'intérêt du public, pourvu qu'elle fasse l'objet de contrôles et d'ententes de confidentialité appropriés.

Confirmation des données et de l'information

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le répertoire des opérations désigné est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

En vertu de l'article 25, une seule contrepartie est tenue de déclarer une opération. L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les deux contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du répertoire des opérations désigné concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les produits dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le répertoire des opérations désigné n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les produits dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour

les obligations de déclaration prévues à l'article 25, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant.

Impartition

24. L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations désigné qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations désigné doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations désigné à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations désigné doit également surveiller la performance du fournisseur à qui il a impartit des services, des systèmes ou des installations clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations désigné. Le répertoire des opérations désigné qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Obligation de déclaration

25. L'article 25 prévoit l'obligation de déclaration et le contenu des données sur les produits dérivés.

(2) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 25, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux produits dérivés qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations désigné.

(3) D'après l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 25 selon laquelle il faut déclarer les erreurs et les omissions dans les données sur les produits dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » après leur découverte signifie qu'elles doivent être déclarées dès leur découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de leur découverte.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 25, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les produits dérivés déclarées à un répertoire des opérations désigné est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 25 ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] conformément au paragraphe 2 de cet article. Selon l'interprétation du Comité, l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 25 selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante « rapidement » de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire dès qu'elle est découverte et au plus tard à la fin du jour ouvrable de sa découverte.

(5) Selon l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 25, toutes les données sur les produits dérivés déclarées relativement à une opération donnée doivent être déclarées au répertoire des opérations désigné ou à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] qui a reçu la déclaration initiale. Cette obligation vise à assurer à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès à toutes les données sur les produits dérivés déclarées sur une opération donnée auprès d'une même entité. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus répertoire des opérations désigné, toutes les données pertinentes devraient être déclarées à un autre répertoire des opérations désigné conformément au modèle de règle.

Produits dérivés préexistants

26. L'article 26 précise que les opérations préexistantes qui n'ont pas expiré ou pris fin 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de l'article 42 doivent être déclarées à un répertoire des opérations désigné. Les opérations qui expirent ou prennent fin avant la date prescrite à ce paragraphe ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. En outre, conformément au paragraphe 4 de l'article 42, les opérations qui expirent ou prennent fin au plus tard 365 jours après la date prescrite au paragraphe 1 de cet article ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration. Ces opérations font l'objet d'une

dispense de l'obligation de déclaration prévue par le modèle de règle afin d'alléger partiellement le fardeau des participants au marché en la matière et parce que leur utilité serait négligeable pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Contrepartie déclarante

27. Les obligations de déclaration s'appliquent aux courtiers, qu'ils soient inscrits ou non.

(1) En vertu des alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 27, les deux contreparties doivent agir comme contreparties déclarantes si elles ne peuvent déterminer celle d'entre elles qui devrait déclarer l'opération. Toutefois, le Comité est d'avis, que dans chaque opération, l'une des contreparties devrait accepter d'être la contrepartie déclarante afin d'éviter les déclarations doubles.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 27 s'applique lorsque la contrepartie déclarante, déterminée conformément au paragraphe 1 de l'article 27, n'est pas une contrepartie locale. Lorsqu'une telle contrepartie ne déclare pas l'opération ou manque aux obligations de déclaration qui incombent aux contreparties locales, la contrepartie locale doit agir comme contrepartie déclarante. Le Comité estime que le courtier ou la chambre de compensation qui n'est pas une contrepartie locale devrait remplir l'obligation de déclaration pour la contrepartie qui n'est pas courtier. Cependant, s'il n'est pas tenu à l'obligation de déclaration prévue par le modèle de règle, c'est la contrepartie locale qui devrait l'assumer.

(3) Selon le paragraphe 3 de l'article 27, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des événements du cycle de vie et des données de valorisation.

(4) Le paragraphe 4 de l'article 27 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur le cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie locale demeure responsable de veiller à ce que les données sur les produits dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le modèle de règle.

Déclaration en temps réel

28. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, la déclaration doit être faite en temps réel, c'est-à-dire que les données sur les produits dérivés doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des participants au marché comparables au Canada et à l'étranger. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 28 vise à tenir compte du fait que les participants au marché n'ont pas tous les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les participants au marché qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Identifiants pour les entités juridiques

30. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 30, le répertoire des opérations désigné doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20⁸ qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

(2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 30 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

⁸ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

(3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du modèle de règle, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que ces deux identifiants soient identiques.

Identifiant unique d'opération

31. Un identifiant unique d'opération sera attribué par le répertoire des opérations désigné auquel l'opération est déclarée. Le répertoire des opérations désigné peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant.

Identifiant unique de produit

32. (1) Le paragraphe 1 de l'article 32 exige que le répertoire des opérations désigné identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le modèle de règle. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁹. Dans l'éventualité où aucun identifiant unique de produit ne serait disponible pour un type d'opération particulier, le répertoire des opérations désigné serait tenu d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

(5) Le paragraphe 5 de l'article 32 prévoit une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article lorsqu'il n'existe pas de normes sectorielles.

Données de valorisation

35. Les données de valorisation doivent être déclarées par les deux contreparties à une opération à déclarer. Comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'article 27, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun.

(1) Le paragraphe 1 de l'article 35 prévoit que les données de valorisation d'une opération compensée doivent être déclarées quotidiennement. Une opération est considérée comme « compensée » lorsqu'elle a fait l'objet d'une novation par une chambre de compensation.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. (1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les répertoires des opérations désignés sont tenus de faire ce qui suit (sans frais pour [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]) : *i*) fournir à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] un accès électronique continu et rapide aux données sur les produits dérivés; *ii*) répondre rapidement aux demandes de données adressées par [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente]; et *iii*) fournir des données globales sur les produits dérivés. L'accès électronique doit permettre à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations désigné, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les produits dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] pour réaliser son mandat de protection des participants au marché des produits dérivés contre des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les produits dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché provincial.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec [province x] ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché provincial, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales.

⁹ Voir http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/ pour de plus amples renseignements.

Par conséquent, pour des motifs réglementaires, [l'autorité en valeurs mobilières locale compétente] s'intéresse à de telles opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le modèle de règle mais sont détenues par un répertoire des opérations désigné.

(2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le répertoire des opérations désigné est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration par le CSPR et par l'OICV¹⁰. On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations désignés se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final en matière d'accès.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données relatives à son opération en temps opportun et pendant la durée de l'opération.

Données mises à la disposition du public

39. (1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du modèle de règle (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

(2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le produit dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des produits dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la durée à courir (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.);
- le territoire de la contrepartie et le type de contrepartie (par exemple les États-Unis, utilisateur final).

(3) Le paragraphe 3 de l'article 39 oblige le répertoire des opérations désigné à rendre publiques les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A du modèle de règle. Si au moins l'une des contreparties est courtier, ces données doivent être rendues publiques avant la fin du jour suivant la déclaration de l'opération au répertoire des opérations désigné. Si aucune des contreparties n'est courtier, elles doivent être rendues publiques avant la fin du deuxième jour suivant la déclaration. Ces délais sont prévus pour que les participants au marché aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Les délais s'appliquent à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

(4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le répertoire des opérations désigné ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations désigné à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

¹⁰ Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cpss108.pdf>.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

40. L'alinéa a de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des contrats sur produits dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une contrepartie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa a de l'article 40.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des produits dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa d de l'article 2 du Modèle de règle sur la *détermination des produits dérivés*. Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42. (2) Si la contrepartie est courtier ou chambre de compensation, le paragraphe 2 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant la fin du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du modèle de règle applicables aux répertoires des opérations désignés.

(3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 42, les contreparties qui ne sont pas courtiers ne sont pas tenues de faire de déclaration avant la fin du neuvième mois suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du modèle de règle applicables aux répertoires des opérations désignés. Cette disposition ne s'applique que dans les cas où aucune des contreparties n'est courtier. Lorsque l'une des contreparties est courtier, il lui incombe de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 2 de cet article.

(4) Conformément au paragraphe 4 de l'article 42, les opérations préexistantes qui expiront ou prennent fin dans les 365 jours suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions du modèle de règle applicables aux répertoires des opérations désignés n'ont pas à être déclarées.

Annexe B

Résumé des commentaires

1. Règle sur le champ d'application

<u>Disposition</u>	<u>Question/commentaire</u>	<u>Réponse</u>
Commentaires généraux	Deux intervenants encouragent vivement le comité à prévoir expressément que les dérivés boursiers sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouvel alinéa <i>g</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, qui exclut de la définition de l'expression « produit dérivé » les produits dérivés négociés sur certaines bourses prescrites. Nous signalons que ce changement était nécessaire en Ontario, car même si les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario), il existe d'autres types de dérivés négociés en bourse. Ces derniers ne seront pas des « produits dérivés » en application de l'alinéa <i>g</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application.
	Un intervenant propose d'exclure explicitement les mises en pension et les prises en pension de titres de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que l'exclusion explicite des mises en pension et des prises en pension de titres est inutile et serait source de confusion, puisque que le marché ne considère habituellement pas ces produits comme des produits dérivés.
Par. a de l'art. 2 – Contrats de jeu	Trois intervenants s'inquiètent du fait que les contrats de jeu qui ne sont pas régis par la législation du Canada en matière de jeu soient exclus explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé ».	Le changement a été apporté. On se reportera au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, qui prévoit que les contrats et instruments régis par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu seront exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » si le contrat a été conclu à l'extérieur du Canada, ne contrevient pas à la législation du Canada et serait régi par la législation du Canada en matière de jeu s'il y avait été conclu.
Par. b de l'art. 2 – Contrats d'assurance	Cinq intervenants signalent que, dans certaines situations, les entités canadiennes peuvent conclure un contrat d'assurance ou de rente avec un assureur étranger qui n'est pas titulaire d'un permis au Canada. Par exemple, une entité canadienne peut conclure un contrat d'assurance avec un assureur étranger pour assurer un	Ce changement a été apporté. On se reportera au nouveau sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>b</i> de l'article 2, qui prévoit l'exclusion de la définition de l'expression « produit dérivés » des contrats d'assurance ou de rente conclus avec un assureur titulaire d'un permis délivré à l'étranger qui seraient régis comme des produits

	<p>risque à l'extérieur du Canada. Les intervenants proposent d'exclure explicitement de la définition de l'expression « produit dérivé » certains contrats d'assurance établis par des assureurs étrangers.</p>	<p>d'assurance en vertu de la législation du Canada en matière d'assurance s'ils y avaient été conclus.</p>
	<p>Deux intervenants demandent de préciser davantage que les contrats de réassurance ne seront pas traités comme des produits dérivés.</p>	<p>Le changement a été apporté. Des précisions supplémentaires ont été apportées aux indications interprétatives relatives à la règle sur le champ d'application : le contrat de réassurance admissible à la dispense prévue à l'alinéa <i>b</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application sera traité comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de cet article.</p>
<p>Par. c de l'art. 2 – Opérations sur contrat de change au comptant</p>	<p>Trois intervenants proposent que la règle sur le champ d'application exclue de la définition de l'expression « produit dérivés » tous les contrats de change à terme livrables pourvu que les parties aient l'intention de faire une livraison physique.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons que les opérations sur contrat de change qui ne sont pas réglées dans les délais prévus au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>c</i> de l'article 2 devraient être traitées comme des produits dérivés en vertu de la règle sur le champ d'application et aux fins de déclaration des opérations. Nous signalons que les États-Unis et l'Europe prévoient des obligations semblables en matière de déclaration des opérations sur contrats de change à terme livrables. Nous entendons revoir l'application à ces opérations d'autres obligations réglementaires relatives aux produits dérivés, comme les obligations de compensation et les exigences de marge.</p>
	<p>Un intervenant propose d'exclure de la définition de l'expression « produit dérivés » les opérations sur contrats de change à terme non livrables.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. À notre avis, les opérations sur contrat de change à terme non livrables devraient être traitées comme des « produits dérivés ».</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants font remarquer que des opérations de change sont parfois conclues dans le but de se protéger du risque de change découlant de l'achat de titres de capitaux propres. Habituellement, le règlement de la plupart des titres qui ne sont pas libellés en dollars américains se fait le troisième jour après l'opération. Les intervenants craignent qu'en raison du délai de règlement de deux jours prévu actuellement au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>c</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, ces opérations ne soient pas exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p>	<p>Le changement a été apporté. On se reportera à la division B du sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>c</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, qui permet le règlement des opérations sur contrats de change à terme livrables plus de deux jours après l'opération, pourvu que le règlement coïncide au règlement d'une opération reliée sur un titre libellée dans la monnaie sous-jacente.</p>
<p>Par. d de l'art. 2 – Marchandises non financières</p>	<p>Certains intervenants expriment des inquiétudes au sujet de l'expression « marchandise ». Deux intervenants se demandent si les produits intangibles (comme les crédits compensatoires en équivalents de CO₂, les attributs environnementaux et les composants des biocarburants) seront traités comme des</p>	<p>Le changement a été apporté. On se reportera à l'alinéa <i>d</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, qui supprime l'expression « marchandise » et la remplace par l'expression « marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie ». Les indications correspondantes figurant dans les indications interprétatives de la règle sur le champ d'application précisent</p>

	marchandises.	également que les marchandises intangibles telles que les crédits de carbone et les quotas d'émission seront considérées comme des marchandises non financières.
	<p>Un certain nombre d'intervenants expriment leur inquiétude à l'égard de l'obligation du sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>d</i> de l'article 2 de la règle sur le champ d'application, selon laquelle, pour être exclus de la définition de l'expression « produit dérivé », les contrats sur marchandises ne doivent pas, notamment, prévoir qu'un règlement en espèces peut remplacer la livraison physique. Les intervenants donnent à titre d'exemples les modalités actuelles d'opérations et des pratiques du marché ayant cours qui autorisent une certaine forme de règlement en espèces plutôt que la livraison physique, dont ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains intervenants soulignent que les parties à des opérations sur contrats à livrer sur marchandises concluent souvent des opérations d'« annulation » (<i>book-out transactions</i>), soit des conventions subséquentes négociées séparément en vertu desquelles l'acheteur qui est partie à l'entente originale revend une partie ou la totalité de la marchandise à la même partie ou à un tiers. Les intervenants craignent que la marchandise faisant l'objet de ces opérations ne soit classée erronément dans les « produits dérivés », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>d</i> de l'article 2. • Deux intervenants expriment leur inquiétude à l'égard du fait que certains mécanismes de compensation puissent faire en sorte que les opérations sur marchandises soient classées de manière inappropriée comme « produits dérivés », étant donné qu'on considérerait que le règlement a été fait en espèces conformément au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>d</i> de l'article 2. Ils signalent que ces mécanismes sont une pratique courante du secteur et permettent aux contreparties qui ont des obligations de livraison de sens inverse de ne livrer que le montant net de la marchandise à transférer entre elles. • Un intervenant fait remarquer que les contrats conformes aux normes du secteur, comme le <i>Gas Electronic Data Interchange Base Contract for Sale and Purchase of Natural Gas</i> et le <i>Natural Gas and North American</i> 	<p>Le changement a été apporté. Voir l'alinéa <i>d</i> modifié de l'article 2 et les indications connexes dans les indications interprétatives relatives à la règle sur le champ d'application, qui autorisent le règlement en espèces lorsque le règlement par livraison physique est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements qui sont raisonnablement indépendants de la volonté des parties.</p> <p>Des indications supplémentaires ont aussi été incluses dans les indications interprétatives relatives à la règle sur le champ d'application afin de présenter notre position sur le critère d'intention prévu au sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>d</i> de l'article 2. Nous croyons qu'une clause de compensation ne constituera pas en soi une preuve de l'intention de ne pas régler au moyen de la livraison de la marchandise visée.</p>

	<p><i>Energy Standards Board Base Contract for the Purchase and Sale of Natural Gas</i>, prévoient le règlement en espèces plutôt que la livraison physique pour des motifs autres que l'inexécution du contrat, sa résiliation ou l'impossibilité d'effectuer la livraison.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quatre intervenants indiquent que la règle sur le champ d'application ne traite pas des contrats qui présentent une composante d'options de tarification, comme les contrats qui incluent des clauses de prix plancher ou plafond. Ils craignent qu'en raison de ce genre de tarification optionnelle, on considère que le contrat est réglé en espèces et doit être traité comme un « produit dérivé ». • Un intervenant demande de clarifier si les contrats d'achat d'électricité seront traités comme des « produits dérivés » en vertu de la règle sur le champ d'application. Puisque ces contrats peuvent comprendre une option de prise de livraison ou de la règle prévoyant que si le service public décide de ne pas prendre livraison de la totalité de l'électricité, il pourrait être obligé de compenser le producteur pour la perte de revenus découlant de la réduction de la production. 	
<p>Par. d de l'art. 2 – Règlement des opérations sur marchandise par livraison physique</p>	<p>Un intervenant a demandé que les opérations entre des services publics appartenant à une province et cette province soient exclues de la définition de l'expression « produit dérivé ».</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. La règle sur le champ d'application n'a pas été modifiée de façon à traiter expressément de ce type d'opérations, bien que des dispenses puissent être envisagées au cas par cas.</p>

2. Règle sur les répertoires des opérations

<u>Disposition</u>	<u>Question/commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<p>Commentaires généraux</p>	<p>Un intervenant propose de reconnaître expressément que les répertoires des opérations et autres fournisseurs de services ne peuvent « lier » des services obligatoires à la fonction de répertoire des opérations ni les « regrouper » avec elle. Il fait valoir que le regroupement d'un service obligatoire avec d'autres services obligatoires ou accessoires aurait pour seule conséquence de limiter le choix de la partie déclarante et pourrait causer la fragmentation des données, puisque les données sont transmises à de multiples répertoires, ce qui réduit la capacité des organismes de réglementation ou du public à avoir une vue complète, à un seul endroit, des risques auxquels est exposé le marché ou une société en particulier.</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir le nouvel alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 13 de la règle sur les répertoires des opérations, qui prévoit que les répertoires des opérations désignés n'exigeront pas l'utilisation ou l'acquisition d'un autre service pour pouvoir utiliser le service de déclaration d'opérations.</p>
	<p>Un certain nombre d'intervenants estiment que la règle sur les répertoires des opérations devrait préciser dans quelle mesure les obligations de déclaration qui y sont prévues seraient satisfaites par la déclaration des données sur les produits dérivés conformément aux règlements d'un territoire étranger. Ils allèguent que cette « conformité de substitution » devrait être autorisée sous réserve que le territoire étranger possède un régime de déclaration semblable, pour l'essentiel, au régime de déclaration de la « province d'origine ».</p>	<p>Nous convenons que, si une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d'un territoire doté d'un régime équivalent, l'octroi d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par la règle sur les répertoires des opérations sera envisagé, pourvu que la déclaration faite à l'étranger contienne toute l'information qui devrait être déclarée en vertu de cette règle. Ce genre de situation sera évalué au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 de la règle sur les répertoires des opérations ou à toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés.</p>
	<p>Deux intervenants proposent qu'un régime de réciprocité ou de reconnaissance soit mis en place afin de permettre au répertoire des opérations qui est désigné dans une province donnée d'être immédiatement réputé désigné dans toutes les provinces – « régime de passeport ». Ils proposent en outre d'instaurer un régime de l'autorité principale semblable à celui servant à déterminer l'autorité principale des personnes inscrites et des émetteurs assujettis.</p>	<p>Aucun changement n'a été apporté. Cette question déborde du cadre de la règle sur les répertoires des opérations.</p>
<p>Art. 1 « Contrepartie locale »</p>	<p>Plusieurs intervenants craignent que la définition de l'expression « contrepartie locale » ne soit trop large et n'ait des conséquences à l'extérieur du Canada. Ils s'inquiètent particulièrement de la possibilité que les alinéas <i>c</i>, <i>d</i>, <i>e</i> et <i>f</i> puissent englober des opérations ayant des liens insuffisants avec le Canada, voire aucun.</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir la définition modifiée de l'expression « contrepartie locale » au paragraphe 1 de l'article 1 de la règle sur les répertoires des opérations, qui inclut maintenant les parties à des opérations dans lesquelles (a) la partie est une personne ou compagnie, sauf un particulier, qui a été créée en vertu des lois [de/du] [province x] ou qui a son siège ou son</p>

		bureau principal [au/en] [province x]; (b) la partie est inscrite à titre de courtier ou assujettie aux règles prévoyant qu'une personne ou une compagnie qui effectue des opérations sur produits dérivés doit être inscrite dans une catégorie d'inscription prescrite par règle; (c) la partie est membre du même groupe qu'une personne ou compagnie visée à l'alinéa <i>a</i> ou <i>b</i> , cette personne ou compagnie étant responsable des passifs de la partie.
Art. 2 – Désignation et premier dépôt	Un intervenant propose que l'obligation de mettre les livres et dossiers du répertoire des opérations à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale compétente soit limitée aux questions entrant dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale.	Le changement a été apporté. L'obligation de donner accès aux livres et dossiers du répertoire des opérations est censée se limiter aux questions entrant directement dans le champ de la compétence réglementaire de l'autorité locale. On se reportera à l'article 5 de l'annexe A de l'Annexe A1, de laquelle a été supprimée l'obligation pour un répertoire des opérations d'obtenir un avis juridique indiquant qu'il sera en mesure de mettre rapidement à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières locale les « données qui doivent être déclarées au répertoire des opérations ».
	Un intervenant propose, pour procurer un degré supérieur de certitude juridique, que le libellé de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 2 indique en des termes plus précis que le candidat situé à l'extérieur de la province concernée est tenu d'attester qu'il a « le pouvoir » de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité, et non qu'il est « en mesure » de le faire.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 2 et l'attestation de l'Annexe A1. Les mots « est en mesure » ont été remplacés par « a le pouvoir ».
Art. 3 – Modification de l'information	Un intervenant avance que l'obligation de donner un préavis de 45 jours avant un changement significatif à l'information figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe A1 est trop contraignante et qu'en pratique, il sera difficile de s'y conformer.	Aucun changement n'a été apporté. Nous estimons qu'un préavis de 45 jours avant la mise en œuvre de changements significatifs est nécessaire pour permettre à l'autorité en valeurs mobilières de répondre à toute préoccupation soulevée par ces changements.

<p>Art. 23 – Confirmation des données et de l’information</p>	<p>Trois intervenants appuient la position voulant que, lorsqu’une opération est compensée par l’intermédiaire d’une chambre de compensation ou effectuée sur une bourse, cette dernière devrait être tenue de confirmer l’exactitude des données devant être communiquées à un répertoire des opérations. Un intervenant propose qu’une telle confirmation ne soit pas requise lorsque les données sur les produits dérivés sont déclarées par une chambre de compensation ou une bourse.</p> <p>Deux intervenants font remarquer qu’obliger le répertoire des opérations à confirmer les données sans imposer aux contreparties l’obligation correspondante de les lui rendrait la tâche très difficile.</p> <p>Deux intervenants sont d’avis que l’obligation pour les deux contreparties de confirmer l’exactitude des données sur les produits dérivés représente un fardeau administratif et de conformité inutile pour les utilisateurs finaux.</p>	<p>Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 2 de l’article 23 de la règle sur les répertoires des opérations, qui prévoit que le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l’exactitude des données sur les produits dérivés qu’auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants. Puisque les chambres de compensation, les bourses et les courtiers qui déclareront les données sur les produits dérivés au répertoire des opérations désigné devront compter parmi ses participants, ils seront tenus de confirmer l’exactitude de ces données. Le répertoire des opérations désigné ne sera tenu de confirmer l’exactitude des données sur les produits dérivés qu’auprès des utilisateurs finaux qui comptent parmi ses participants.</p>
<p>Art. 25 – Obligation de déclaration</p>	<p>Trois intervenants estiment que l’obligation, pour les utilisateurs finaux ou les contreparties qui ne sont pas courtiers de déclarer les données sur les produits dérivés, est trop lourde. Ils soulignent le fait que les courtiers seront dotés de systèmes leur permettant de faire ces déclarations, tandis que les utilisateurs finaux engageront des coûts considérables pour acquérir cette expertise et ces capacités logistiques.</p>	<p>Aucun changement n’a été apporté. Nous convenons que les courtiers sont davantage en mesure de déclarer les opérations que les utilisateurs finaux. Toutefois, dans les cas où le courtier est étranger, l’autorité en valeurs mobilières peut ne pas avoir compétence sur lui. Ainsi, c’est à une contrepartie locale qu’il revient d’assumer l’obligation de déclaration. Lors d’une opération entre deux utilisateurs finaux, on pourrait s’attendre à ce qu’au moins l’un d’eux possède des capacités en matière de déclaration.</p>
<p>Art. 26 – Données sur les produits dérivés préexistants</p>	<p>Un certain nombre d’intervenants s’inquiètent de la problématique que pourrait soulever l’obligation de déclarer les données sur les produits dérivés relatives aux opérations préexistantes, puisque les contreparties ne pourront pas accéder facilement à toute l’information (par exemple, elles n’auront vraisemblablement pas en leur possession certaines données à communiquer à l’exécution).</p> <p>Un intervenant souligne que certaines opérations préexistantes auxquelles prennent part des contreparties locales auront déjà été déclarées aux États-Unis. Ils allèguent qu’il serait inefficace et coûteux de les déclarer de nouveau ou d’exiger de l’information supplémentaire sur les opérations déjà déclarées.</p>	<p>Le changement a été apporté. L’information à déclarer sur les opérations préexistantes a été réduite. Voir dans l’Annexe A la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes ».</p> <p>Nous convenons que, dans les cas où une opération a été déclarée à un répertoire des opérations désigné conformément aux règlements d’un territoire équivalent, une dispense de l’obligation de déclaration prévue par la règle sur les répertoires des opérations devrait être envisagée, pourvu que la déclaration faite à l’étranger contienne toute l’information qui serait à déclarer en vertu de cette règle. Ces dispenses seront accordées au cas par cas en vertu du</p>

		pouvoir de dispense prévu à l'article 41 de la règle sur les répertoires des opérations ou de toute autre disposition applicable de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés.
Art. 27 – Contrepartie déclarante	Un certain nombre d'intervenants appuient la position selon laquelle, lorsqu'une opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation, cette dernière devrait être tenue de déclarer les données devant être communiquées à un répertoire des opérations, le cas échéant.	Le changement a été apporté. On se reportera à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 27 de la règle sur les répertoires des opérations, qui prévoit que la chambre de compensation a la responsabilité de déclarer les données sur les produits dérivés relatives à une opération compensée.
	Quatre intervenants demandent que l'expression « courtier en dérivés » soit définie dans la règle sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la nouvelle définition de l'expression « courtier » à l'article 1.1, où il est précisé qu'un « courtier » s'entend d'une personne ou compagnie qui exerce ou qui se présente comme exerçant des activités commerciales consistant à effectuer des opérations sur produits dérivés pour son propre compte ou en qualité de mandataire.
Art. 28 – Déclaration en temps réel	Trois intervenants estiment qu'il serait très difficile et coûteux pour les utilisateurs finaux de se conformer à une obligation de déclaration en temps réel. Ils proposent de donner aux utilisateurs finaux davantage de temps pour déclarer les données sur les produits dérivés.	Aucun changement n'a été apporté. Nous signalons que la règle sur les répertoires des opérations et les indications interprétatives relatives à cette règle prévoient un délai pour les cas où il est technologiquement impossible de faire la déclaration en temps réel.
	Un intervenant fait remarquer que la règle sur les répertoires des opérations ne prévoit pas les circonstances où le répertoire des opérations cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier. Il propose d'accorder à la contrepartie déclarante qui se trouve dans cette situation un délai raisonnable pour faire la transition vers un autre répertoire des opérations sans contrevenir aux délais prévus à l'article 28 de la règle sur les répertoires des opérations, pourvu qu'elle fournisse une copie de l'avis reçu du répertoire des opérations annonçant aux parties qu'il cesse son activité ou cesse d'accepter des données relatives à un produit en particulier.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 3 de l'article 28 de la règle sur les répertoires des opérations.
Art. 30 – Identifiants pour les entités juridiques	De l'avis de deux intervenants, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible à l'entrée en vigueur de la règle sur les répertoires des opérations, il devrait être permis d'utiliser d'autres identifiants d'entité juridique de remplacement conformément à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 30 de cette règle (par exemple, les CFTC Interim Compliant Identifiers ou les codes d'identification des banques).	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 30 de la règle sur les répertoires des opérations, qui permet l'utilisation d'un identifiant pour les entités juridiques de remplacement pourvu qu'il respecte les normes du Conseil de stabilité financière pour les identifiants préalables aux identifiants pour les entités juridiques. Les identifiants pour les entités juridiques qui respectent les exigences fixées par le Conseil de stabilité financière seront vraisemblablement tous convertis en identifiants pour les entités

		juridiques dans leur forme actuelle, ce qui éliminera la nécessité de faire des exercices de mappage à grande échelle.
Art. 31 – Identifiants uniques d’opération	Deux intervenants ont indiqué qu’il est monnaie courante, pour les chambres de compensation et les bourses, de créer des identifiants uniques d’opération. Ils suggèrent de modifier la règle sur les répertoires des opérations pour en tenir compte.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l’article 31 de la règle sur les répertoires des opérations, qui permet l’utilisation d’identifiants uniques d’opération attribués antérieurement par une chambre de compensation ou une bourse.
Art. 34 – Données sur le cycle de vie	Deux intervenants proposent que les contreparties déclarantes aient la possibilité de déclarer les événements du cycle de vie dans un rapport donnant un instantané de la situation à la fin de la journée. De cette façon, les événements du cycle de vie qui se produisent au cours de la journée seraient regroupés afin d’illustrer la position finale à la fin de la journée.	Le changement a été apporté. Voir la modification de l’article 34 de la règle sur les répertoires des opérations, qui autorise la déclaration des données du cycle de vie à la fin du jour ouvrable au cours duquel se produit un événement.
Art. 35 – Données de valorisation	Deux intervenants proposent que la règle sur les répertoires des opérations prévoie expressément que les données de valorisation soient déclarées en fonction de l’évaluation journalière la plus récente disponible. Ils indiquent qu’il est courant, sur le marché, d’effectuer l’évaluation des opérations au cours de la nuit et que, par conséquent, les données de valorisation d’une opération sont déclarées pour la première fois le jour ouvrable suivant la date de l’opération.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification de l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l’article 35 de la règle sur les répertoires des opérations, qui prévoit la déclaration des données de valorisation quotidiennement selon les normes de valorisation reconnues dans le secteur et à l’aide des données pertinente de clôture du marché du jour ouvrable précédent.
	Un intervenant souligne que l’alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 de l’article 35 exige la déclaration des données de valorisation par « chaque contrepartie locale si cette dernière est un courtier en produits dérivés ». Lorsque les deux parties sont courtiers, cet alinéa semble les obliger inutilement à faire toutes les deux la déclaration, même si elles se sont entendues sur celle d’entre elles qui ferait la déclaration. Il recommande de modifier le libellé de façon à prévoir la déclaration par la contrepartie déclarante dans les cas où au moins une des contreparties est courtier.	Aucun changement n’a été apporté. Il est utile, d’un point de vue réglementaire, de disposer de la déclaration de deux courtiers en dérivés, puisque cela permet à l’autorité en valeurs mobilières compétente d’avoir accès à deux points de données de valorisation pour la même opération.
Art. 36 – Dossiers des données déclarées	Un certain nombre d’intervenants demandent que le délai de rétention de 7 ans soit réduit à 5 ans afin de se conformer aux pratiques internationales.	Aucun changement n’a été apporté. Le délai de rétention de sept ans est une pratique courante au Canada et est compatible avec les délais prévus par la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (Ontario).
	Trois intervenants nous mettent en garde contre la nature trop contraignante de l’obligation pour les contreparties locales de conserver tous les dossiers sur les opérations, particulièrement lorsqu’elles n’agissent pas à titre de contrepartie déclarante.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l’article 36 de la règle sur les répertoires des opérations, qui n’oblige que la contrepartie déclarante à conserver des dossiers relativement à chaque opération. La contrepartie qui n’est pas la contrepartie déclarante n’est tenue de conserver aucun

		dossier sur les opérations.
	Deux intervenants estiment nécessaire de préciser ce qu'il faut conserver, à savoir simplement tout dossier que possède la contrepartie sur l'opération ou l'ensemble de l'information qui a été déclarée au répertoire des opérations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.	Le changement a été apporté. Voir la modification du paragraphe 1 de l'article 36 de la règle sur les répertoires des opérations, qui oblige la contrepartie déclarante à conserver des dossiers sur les opérations.
Art. 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation	Un intervenant fait remarquer qu'un certain nombre de territoires étrangers imposent des restrictions quant à l'information sur la contrepartie qui peut être déclarée à un répertoire des opérations en vertu de la législation locale en matière de protection et de confidentialité des données. À son avis, il faudrait, soit accorder une dispense des obligations de déclaration lorsque de tels conflits existent, soit autoriser les contreparties déclarantes à masquer les données confidentielles dans leurs déclarations lorsque cela est nécessaire.	Aucun changement n'a été apporté. Nous soulignons que cette question est actuellement débattue à l'échelle internationale. Dans les cas où la contrepartie déclarante a de la difficulté à se conformer à la règle sur les répertoires des opérations en raison de la législation en matière de confidentialité d'autres pays, des dispenses pourraient être accordées, au cas par cas, en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 de la règle sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés.
Art. 38 – Données mises à la disposition des contreparties	Deux intervenants signalent que le consentement fourni en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 est limité à la communication, par le répertoire des opérations aux contreparties à l'opération, des données se rapportant uniquement à cette opération. Le consentement n'englobe pas l'information qu'une contrepartie à l'opération doit fournir initialement à un répertoire des opérations conformément à son obligation de déclaration des données sur les produits dérivés prévue à l'article 25, ni l'information que le répertoire des opérations doit fournir aux organismes de réglementation en vertu de l'article 37 ou l'information à fournir au public en vertu de l'article 35.	Le changement a été apporté. On se reportera à la modification du paragraphe 3 de l'article 38 de la règle sur les répertoires des opérations, en vertu duquel la contrepartie est réputée consentir à la publication de toute donnée exigée par la règle.
	Un intervenant recommande de prévoir expressément dans l'article 38 les délais concernant la mise à disposition des données aux contreparties à l'opération.	Le changement a été apporté. Le paragraphe 1 de l'article 38 a été modifié de façon à exiger la fourniture en temps opportun aux contreparties de l'accès aux données sur les produits dérivés.
Art. 39 – Données mises à la disposition du public	Bon nombre d'intervenants craignent que l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 et relative à la mise à la disposition du public des données sur les principales modalités financières de chaque opération ne suffise pas à garantir la confidentialité et l'anonymat des données sur les produits dérivés.	Le changement a été apporté. L'information qui doit être diffusée dans le public a été réduite. On se reportera à la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A.
	Deux intervenants estiment que la règle devrait préciser que le répertoire des opérations ne doit pas diffuser dans le public les données sur les opérations entre membres du même groupe.	Le changement a été apporté. Voir le nouveau paragraphe 6 de l'article 39, qui dispense de l'obligation de rendre publiques les opérations entre membres du même groupe. Nous convenons que ces opérations peuvent fausser l'information sur le prix et faisons

		remarquer que les États-Unis prévoient une dispense semblable pour ces types d'opérations.
	Quatre intervenants remettent en question la manière dont les données relatives aux opérations en bloc devraient être mises à la disposition du public. Ils soutiennent que le délai actuellement prévu au paragraphe 3 de l'article 39 est insuffisant dans certaines circonstances pour permettre à une partie de couvrir sa position sur le marché.	Aucun changement n'a été apporté. Nous n'avons pas modifié la règle sur les répertoires des opérations pour traiter expressément des opérations en bloc. Des dispenses pourraient être accordées au cas par cas en vertu du pouvoir de dispense prévu à l'article 41 de la règle sur les répertoires des opérations ou à toute disposition applicable en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés.
Art. 40 – Dispenses	Trois intervenants signalent que l'expression « marchandise » n'est pas définie dans la règle sur les répertoires des opérations et que les contrats de marchandises sont exclus de la définition de l'expression « produit dérivé » de la règle sur le champ d'application. Ils demandent des indications supplémentaires sur les types d'opérations sur marchandises visés par cette dispense.	Le changement a été apporté. Voir la modification des indications interprétatives relatives à la règle sur les répertoires des opérations, qui précise que la disposition s'applique à toutes les opérations sur marchandises non dispensées.

3. Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association (AIMA)
2. Association canadienne de l'électricité (ACÉ)
3. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP)
4. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACVM)
5. Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
6. Association des banquiers canadiens (ABC)
7. BC Hydro
8. BP Canada Energy Group ULC (BP)
9. Canadian Market Infrastructure Committee (CMIC)
10. Canadian Oil Sands Limited (COSL)
11. Capital Power Corporation
12. Central 1 Credit Union
13. The Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC)
14. Deutsche Bank AG, succursale au Canada

15. Direct Energy Marketing Limited
16. Encana Corporation
17. Fidelity Investments Canada ULC
18. FIRMA Foreign Exchange Corp.
19. FortisBC Energy Inc.
20. Global Foreign Exchange Division
21. ICE Trade Vault, LLC
22. International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA)
23. Just Energy Group Inc.
24. MarkitSERV LLC
25. Mouvement des caisses Desjardins
26. Natural Gas Exchange Inc. (NGX)
27. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC)
28. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
29. SaskPower
30. Shell Energy North America (Canada) Inc./Shell Trading Canada
31. State Street Global Advisors, Ltd.
32. Stewart McKelvey
33. Stikeman Elliott s.r.l.
34. Suncor Énergie Inc.
35. TransAlta Energy Marketing Corp.